

A: M. J. M. D. BARROSO, Président de la Commission européenne
M. M. ŠEFČOVIČ, Vice-président de la Commission européenne
M. J. LEWANDOWSKI, Commissaire - Programmation financière et Budget

Copie à: Conseil supérieur des Écoles européennes
Mme R. Christmann Secrétaire générale des Écoles européennes pour diffusion aux EE
APEEE
Comités du personnel
OSP

Luxembourg, le 11.04.2011

Les fonctionnaires et agents des institutions européennes ainsi que les parents des élèves des Écoles européennes, signataires de la pétition en annexe, soutenus par le syndicat Solidarité et Justice européennes,

Vu la position, exprimée par M. Barroso lors de son discours du 14/03/2011 à Rome : «Frankly, it is not smart to cut in research, education and culture»¹ ;

Vu les contraintes budgétaires imposées par la Commission européenne aux Écoles européennes (ci-après : les «EE») malgré le fait que l'avant-projet de budget 2012 présenté par les EE a été établi sur la base des besoins accrus justifiés, notamment, par :

- les **frais de personnel**, en raison de la méconnaissance de l'obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'article 25, par. 1, de la Convention portant statut des EE (détachement de personnel enseignant),
- la **mise en place de deux nouvelles écoles** (Bruxelles IV et Luxembourg II) qui empiète sur le budget 2012 en mesure de 10 851 933 euros et qui explique, pour l'essentiel, l'augmentation totale du budget 2012 de 3 337 427 euros (+1,20 %) par rapport au budget 2011²;

Vu la baisse, dans les derniers 7 ans, de la contribution des États membres aux budgets des EE³ par rapport à l'augmentation des dépenses due, entre autre, à l'élargissement de l'Union européenne ;

Vu les graves conséquences qui découleraient de l'approbation par le Conseil supérieur (le 12 avril) des nouvelles mesures proposées pour faire face auxdites contraintes, et qui, notamment, porteraient atteinte :

- au principe du **multilinguisme** (impossibilité de suivre des cours principaux ou en option dans la langue maternelle),
- au principe d'**égalité de traitement** (du fait de l'impossibilité de soutenir les enfants ayant des difficultés d'apprentissage ainsi que de la discrimination qui subiraient les enfants n'ayant pas une langue véhiculaire – EN, FR, DE – comme langue maternelle),
- à la **qualité de l'enseignement** dans les EE ;

Vu le cadre juridique suivant :

- l'article 66 bis du Statut des fonctionnaires, lequel a instauré une mesure temporaire dénommée «**prélèvement spécial**»⁴ ,
- le 23ème considérant du règlement n° 723/2004⁵ lequel indique que ledit prélèvement vise à refléter, entre autre, le coût des écoles européennes ,
- les dispositions applicables au budget de l'Union, et notamment, le **principe de spécialité**, qui implique, dans un souci de transparence et du respect des intentions de l'Autorité budgétaire (et du législateur) dans l'exécution, que les crédits ne peuvent être utilisés que pour la destination déterminée pour laquelle ils ont été prévus,
- l'article 25 de la Convention, selon lequel la contribution de l'Union doit viser à **couvrir la différence** entre le montant global des dépenses des Écoles et le total des autres recettes⁶ ,
- la **clause compromissoire** contenue dans la Convention selon laquelle la Commission, représentant l'Union européenne en tant que partie contractante, peut, le cas échéant, entamer une action en justice devant la Cour de justice de l'Union européenne afin de garantir le respect des obligations incombant aux États membres⁷ ;

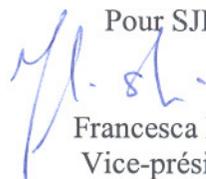
Vu que, dans le budget de la Commission les recettes résultantes du prélèvement spécial s'élèvent, pour le seul exercice 2011, à EUR 42 428 398 (Article 404 du budget 2011 de la Commission) ;

Vu que la contribution au budget des EE de la part de l'Union européenne :

- découle directement de l'article 25 de la Convention et présente, donc, un **caractère permanent**,
- existait déjà avant que le prélèvement spécial soit introduit, et que, donc, ce dernier devrait s'ajouter, en tant que **mesure provisoire** « de crise », à ladite contribution ;

DEMANDENT A LA COMMISSION EUROPEENNE

- de spécifier la destination budgétaire des recettes dérivant du prélèvement spécial et, notamment, dans quelle mesure ce dernier a contribué (à partir de 2004) et contribuera en 2012 au financement des EE ;
- de respecter, en tout cas, ses obligations et, notamment, celles ayant nature financière, visant impérativement à satisfaire aux besoins pédagogiques essentiels des élèves des EE ;
- avant que certaines mesures permanentes affectant le bon fonctionnement des EE soient adoptées, d'intervenir, dans son rôle de « Gardienne des traités », auprès des États membres, en les invitant à donner une correcte application à ladite Convention (et notamment, à son article 25) mettant à la disposition des EE le nombre de professeurs détachés nécessaire selon les quotas établis par le Conseil supérieur des EE .

Pour SJE

Francesca Ristori
Vice-présidente

-
- ¹ Référence: SPEECH/11/177 (http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/2011/03/20110314_speeches_1_fr.htm).
- ² V. avant-projet de budget 2012 établi par le bureau du Secrétaire général du Conseil supérieur, réf. 2011-02-D-14-fr-2, p. 6.
- ³ V. Rapport annuel du Secrétaire général au Conseil supérieur des EE (Réf. 2010-D-63-fr-1 ; p. 13/90).
- ⁴ «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement [...] n. 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes [tel que modifié], et pour une période débutant le 1er mai 2004 et expirant le 31 décembre 2012, il est instauré une mesure temporaire, ci-après dénommée 'prélèvement spécial', affectant les rémunérations versées par les Communautés aux fonctionnaires en position d'activité [...]» ;
- ⁵ Le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (ci après : le «Statut»), prévoit : «Il y a lieu d'équilibrer l'avantage que retirent les fonctionnaires d'un système d'adaptation pluriannuelle des rémunérations par l'introduction d'un prélèvement spécial pour refléter le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et des écoles européennes. Ce prélèvement spécial devrait augmenter tous les ans et s'appliquer à tous les fonctionnaires pendant une durée égale à celle de l'application dudit système».
- ⁶ «Le budget des écoles est alimenté par: 1) les contributions des États membres à travers le maintien des rémunérations payées aux professeurs détachés ou affectés et, le cas échéant, sous forme de contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité».
- ⁷ L'article 26 de la Convention est, en fait, libellé comme suit: «La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur les litiges entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention et qui n'ont pu être résolus au sein du conseil supérieur».